

VILLE DE PHILIPPEVILLE



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ECHEVINAL.

SÉANCE DU: 04 AOÛT 1982

Présents :

Mme S. HERBAY-de STREEL, Bourgmestre-Présidente ;  
MM. C. MATHIEU, L. THIRY, J. MATHOT et R. DELVAUX, Echevins ;  
M. L. BISTON, Secrétaire communal

Réf. : 874.1 OBJET : PERMIS DE BATIR REGULARISATION BOIS DE ROLY  
Genre : IMPLANTATION D'UNE CARAVANE SOUS AUVENT - CONSTRUCTION  
N° 73 /82 D'UN ABRI

Le COLLEGE,

Vu la demande introduite par M. MARY Michel, r. des Sartiaux  
1, à 6530 THUIN  
relative à un bien sis à ROLY, Lotissement "Le Bois de Roly", allée de  
des Aubépines, parcelle n° 126G et tendant à la  
construction d'un abri et implantation d'une caravane sous auvent

Attendu que l'avis de réception de cette demande est datée du  
2 août 1982 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Ter-  
ritoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et  
du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié  
par l'article 71 de la susdite loi ;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes  
s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le  
Collège Echevinal en date du 16 septembre 1981 et que ce permis de  
lotir n'est pas périmé ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements et les bâtisses

A R R E T E :

Art. 1er : Le permis est délivré à M. MARY Michel  
qui devra :

1.1 respecter les observations émises lors de la réunion avec les  
délégués de l'Ad. Provinciale de l'Urbanisme, de l'ASBL "Propri-  
étaires du Bois de Roly", de l'Ad. Communale et de Monsieur JACOBS  
Géo, Architecte, à savoir :

"RENFERMER LE TOUT EN BOIS - METTRE LE TOIT DE L'ABRI EN  
CONFORMITE - PLAN D'ARCHITECTE"

1.2 respecter les prescriptions urbanistiques du lotissement "Le Bois  
de Roly", notamment concernant les plans présentés, il y aurait  
lieu

Art. 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur, au  
Fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de  
son droit de suspension, ainsi qu'à la Police Communale.

Art. 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le  
Collège Echevinal et le fonctionnaire délégué, du commencement des  
travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ceux-ci.

Art. 4 : Le présent permis NE DISPENSE PAS de l'obligation de solli-  
citer les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements,  
notamment la réglementation générale sur la protection du Travail.

Le Secrétaire communal

L. BISTON



Le Bourgmestre,

S. HERBAY-de STREEL.

Tout ça  
2006